

SOMMAIRE

I. ÉDITO

p.2

L'arrêt Zambrano au secours du droit à vivre en famille des enfants belges d'origine étrangère, Isabelle Doyen, Directrice Adde asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p.4

- * PROCÉDURE CCE : [Arrêté royal du 16 mars 2011, M.B., 21/03/2011](#)
- * TRAVAIL : [Arrêté royal du 13 mars 2011, M.B., 29/03/2011](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p.5

- * [CE, 3 mars 2011, n°211.781](#)
DEMANDE 9^{TER} – POURVOI EN CASSATION CE – IMPOSSIBILITÉ DE RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI – NOTION D'INTÉRÊT FONCTIONNEL.
- * [CJUE, 8 mars 2011, C39/09, Zambrano c/ ONEm](#)
QUESTION PRÉJUDICIELLE – ENFANTS BELGES À CHARGE DES PARENTS – ART. 20 TFUE DROITS ESSENTIELS CITOYENS DE L'UE – DROIT DE SÉJOUR – PERMIS DE TRAVAIL SANS FORMALITÉS.
- * [Cour Const., 30 mars 2011, n°45/2011](#)
DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ABSENCE DE DÉLAI IMPOSÉ AU PARQUET POUR NOTIFIER LA DÉCISION DU TPI – VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 C°.

IV. ACCUEIL

p.6

V. DIP

p.7

- * [Civ. Bruxelles \(31^{ème} Ch.\), 2 mars 2011](#)
PENSION ALIMENTAIRE APRÈS DIVORCE – APPLICATION DU DROIT MAROCAIN – AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

VI. DIVERS

p.8

VII. AGENDA ET JOB INFO

p.10

- * [L'Adde organise un cycle d'interventions juridiques sur le thème «questions d'actualité en droit des étrangers»](#)
- * [L'Adde organise un cycle séminaire sur l'Aide juridique aux demandeurs d'asile en Belgique - 21 avril 2011](#)
- * [Le point d'appui de l'Adde organise un cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial](#)



L'arrêt Zambrano au secours du droit à vivre en famille des enfants belges d'origine étrangère

L'arrêt du 8 mars 2011 publié ci-dessous concerne une famille belgo-colombienne, dont deux enfants se sont vu attribuer la nationalité belge du fait de leur naissance sur le territoire belge en état d'apatridie¹. Malgré cela, les parents, venus en Belgique en 1999 comme demandeurs d'asile, et qui avaient bénéficié d'une clause de non reconduite dans le cadre de l'examen de cette demande, n'ont pas pu obtenir de droit de séjourner en Belgique. En effet, après le refus d'asile, deux demandes de régularisation pour circonstances exceptionnelles ont été rejetées pour irrecevables, de même qu'une demande d'établissement fondée sur leur qualité d'ascendant de Belge. Finalement, ce n'est qu'en avril 2009 qu'ils recevront un droit de séjour temporaire renouvelable sous conditions et un permis de travail C.

Malgré son séjour irrégulier, Monsieur Zambrano, a travaillé plusieurs années en Belgique en étant assujéti à la sécurité sociale. En 2005, il est licencié sans indemnité ni préavis suite à un contrôle social au siège de son employeur. Il sollicite alors l'octroi d'allocations de chômage. Cette demande sera refusée au motif que les journées de travail qu'il invoque au titre de stage n'ont pas été accomplies conformément aux législations relatives au séjour des étrangers et à l'occupation de la main d'œuvre étrangère². Autrement dit, il lui est reproché d'avoir travaillé sans permis de séjour et de travail. Le tribunal du travail de Bruxelles saisi sur recours interroge la Cour de justice sur la conformité au droit européen des ces exigences vis-à-vis d'ascendants d'enfants citoyens de l'UE.

La Cour de justice synthétise les questions du tribunal comme suit : *« Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi vise, en substance, à savoir si les dispositions du traité FUE sur la citoyenneté de l'Union doivent être interprétées en ce sens qu'elles confèrent à l'ascendant, ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, un droit de séjour dans l'État membre dont ceux-ci ont la nationalité et dans lequel ils résident, de même qu'une dispense de permis de travail dans cet État membre »*³.

La spécificité de la situation au regard du droit européen est que les enfants Zambrano, citoyens belges, n'ont jamais circulé dans l'Union européenne. Or, le droit au regroupement familial est un droit traditionnellement dérivé de l'exercice par le citoyen européen, considéré comme facteur de production, de ses droits de libre circulation économique. Même si, dans ce registre, la jurisprudence a atténué l'exigence d'un déplacement physique effectif⁴, elle n'ira pas jusqu'à en supprimer le principe. Aussi, l'arrêt constate d'emblée qu'une solution favorable ne peut être trouvée dans la directive 2004/38⁵ qui organise le droit au regroupement familial dans le cadre de cette libre circulation⁶.

La Cour fonde dès lors son raisonnement sur le concept de citoyenneté. Elle souligne que les enfants belges bénéficient du statut de citoyens de l'Union européenne, tel que prévu à l'article 20 du Traité. En effet, en vertu de cette disposition, *« 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. (...) 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :*

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans

1 Art. 10, al. 1^{er}, Code de nationalité belge.

2 Conditions prévues à l'article 43, §1^{er}, de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

3 §36 de l'arrêt.

4 Notamment arrêt *Alpine Investments*, 10 mai 1995, C-384/93, arrêt *Carpenter*, 11 juillet 2002, C-60/00, arrêt *Metock*, 25 juillet 2008, C-127/08, cités dans les Conclusions de l'avocate générale Mme Aleanor Sharpston, présentées le 30 septembre 2010, §§ 73-74.

5 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30 avril 2004 ; rectificatif, JO L 229/35, du 29 juin 2004.

6 §39 de l'arrêt. Voyez également arrêt *Carpenter*, 11 juillet 2002, C-60/00, §36.

l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci».

La Cour rappelle que la citoyenneté européenne a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres⁷ et que des mesures nationales ne peuvent priver le citoyen européen de la jouissance effective des droits afférents à ce statut. Elle estime que le refus de séjour et le refus d'octroi de permis de travail aux ascendants d'enfants belges en bas âge a nécessairement pour effet que les enfants se verront obligés de quitter le territoire et seront privés de ces droits.

La Cour parvient à une position de principe en ce qu'elle n'exige aucun exercice de la liberté de circulation et donc aucun déplacement dans le chef de l'enfant pour reconnaître un droit de séjour dérivé et un droit au travail dans le chef des parents.

L'arrêt suit en cela la position de l'avocate générale qui précisait : *«Je ne pense pas que l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union soit toujours inextricablement et nécessairement lié à un déplacement physique. Il existe déjà aussi des affaires concernant la citoyenneté où l'élément de déplacement réel est soit à peine discernable, soit franchement inexistant»*⁸. Elle soulignait notamment que les droits conférés par la citoyenneté n'impliquent pas tous un déplacement physique, tel le droit de présenter une pétition au parlement européen, par exemple, qui ne connaît pas de limite géographique. Elle questionnait également la possibilité d'invoquer un droit de séjour autonome du droit de circuler⁹.

Si la motivation de l'arrêt est assez lapidaire et ne mentionne pas les droits qui seraient violés en l'espèce, il faut souligner que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux qui protège notamment la vie familiale et les droits de l'enfant¹⁰ a acquis le statut de droit primaire¹¹. Pour l'avocate générale, *«il serait (pour le moins) paradoxal qu'un citoyen de l'Union puisse invoquer des droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union européenne lorsqu'il exerce un droit économique à la libre circulation en tant que travailleur, ou lorsqu'une législation nationale relève du champ d'application du traité [...] ou lorsqu'il invoque le droit dérivé de l'Union européenne [...], mais qu'il ne puisse le faire lorsqu'il se borne à «séjourner» dans cet État membre»*¹². Ainsi, un éloignement des requérants entraînerait certainement une violation grave de ces droits¹³.

L'arrêt Zambrano dit le droit dans un cas d'espèce et, au-delà, indique que les parents de citoyens en bas âge tirent directement du traité un droit au séjour et au travail dans le pays dont l'enfant a la nationalité. Cela implique notamment que le droit de séjour des auteurs d'enfants belges ne peut plus dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'administration, comme c'était le cas jusqu'ici, via l'application de l'article 9bis de la loi sur le séjour. La Cour ne se prononce pas encore clairement sur les contours de ce droit de séjour pour motif «familial» tiré de l'article 20, et la question devra être éclaircie par la jurisprudence ultérieure.

7 Cf. les arrêts Grzelczyk, Baumbast et R., Garcia Avello, Zhu et Chen et Rottmann, cités au §41 de l'arrêt.

8 Op. cit., § 77. L'avocate cite les arrêts Garcia Avello, Zhu et Chen, ou encore Rottmann, où il n'y avait pas eu véritablement de déplacement physique (§78).

9 Op. cit., §100 et 101. Selon l'article 21 TFUE : « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

10 Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2010/c 83/02), art. 7 et 24.

11 Art. 6, §1, TUE.

12 Op. cit. § 84.

13 Ibid., §66.

Cela étant, en Belgique, les initiatives parlementaires se multiplient pour limiter drastiquement le droit au regroupement familial, notamment pour les membres de famille de belges. Une proposition de loi qui vise notamment à introduire la discrimination à rebours¹⁴ est sur la table du Conseil d'Etat. A la lecture de l'arrêt Zambrano, on ne peut que constater que cette dynamique interne va clairement à contre-courant des développements du droit européen à Luxembourg en matière de droit à vivre en famille. A l'encontre des positions discriminantes, on ne rappellera jamais assez que le droit à vivre en famille est protégé par de nombreuses conventions internationales et en droit interne, et remplit une fonction sociétale fondamentale au sens où « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* »¹⁵.

Isabelle Doyen
Directrice Adde asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

* **PROCEDURE CCE:** [Arrêté royal du 16 Mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, M.B., 21/03/2011, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011](#)

Cet arrêté royal fait suite à la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010 qui prévoit qu'un droit de rôle de 175 euros est dû lorsque, notamment, le requérant ne jouit pas du bénéfice du pro deo. Comme nous l'avions souligné dans notre commentaire, il appartenait encore au Roi de définir les conditions du bénéfice du pro deo, le Conseil d'Etat ayant d'ailleurs estimé dans son avis qu'il fallait préciser quelles pièces le demandeur devait déposer à l'appui de sa demande de pro deo.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 prévoit que chaque partie dans une procédure régie par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 peut demander le bénéfice du pro deo et précise les pièces à produire. Ainsi, toute personne secourue par un centre public dispensant l'aide sociale doit produire une attestation de ce centre; toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un lieu déterminé du Royaume, une attestation de l'établissement où elle est privée de sa liberté; tout mineur, un titre d'identité ou de tout autre document établissant son état; toute personne qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire, l'attestation établissant que cette aide juridique lui a été accordée; et toute autre personne qui dispose de ressources insuffisantes pour payer le droit de rôle, les documents prouvant l'insuffisance des ressources.

L'arrêté royal précise encore les modalités du paiement du droit de rôle.

* **TRAVAIL:** [Arrêté royal du 13 mars 2011 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, M.B., 29/03/2011, entrée en vigueur le 8 avril 2011](#)

Ce nouvel arrêté royal relatif à l'occupation des travailleurs étrangers n'apporte pas de changement significatif à la matière. Son principal objectif est de se mettre en conformité avec les modifications apportées ces dernières années à la loi du 15 décembre 1980 en matière de séjour. Les ajustements qu'il procure permettent une meilleure lisibilité du texte et une adaptation légale de certaines pratiques. Trois articles de l'arrêté royal du 9 juin 1999 sont ainsi modifiés :

Article 1^{er}. La notion de conjoint est élargie au partenaire enregistré.

Article 2. Deux catégories de travailleurs étrangers sont ajoutées à la liste des dispenses de permis de travail :

- les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger venant en Belgique

14 C'est-à-dire à rendre plus difficile le regroupement familial de la famille du Belge, par rapport à celui de la famille du citoyen UE. Selon cette proposition, la famille du Belge serait soumise aux mêmes conditions de regroupement familial que la famille du ressortissant de pays tiers, nettement moins favorable, alors que jusqu'à présent, les Belges ont toujours bénéficié des mêmes conditions que les européens pour être rejoints par leurs membres de famille.

15 Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16.3.

- pour assister à des congrès scientifiques (27°) et
- ceux venant pour assister à des réunions en cercle restreint (28°)

Article 17. L'arrêté royal réorganise l'article 17 et en clarifie la portée. Il précise notamment que le permis C est accordé :

- aux ressortissants étrangers ayant obtenu un CIRE en application de l'article 9 ter. Cela implique que le permis n'est pas accordé durant la période où l'étranger est sous attestation d'immatriculation. Par contre, une fois l'étranger sous CIRE, le permis C devra être accordé sans autre condition.
- aux ressortissants étrangers invoquant le bénéfice d'un droit à l'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, pendant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi que lorsqu'ils ont obtenu une décision favorable

L'article 17, 3°, qui accordait le permis C aux ressortissants autorisés au séjour pour une durée limitée lorsque la possibilité d'une autorisation de séjour pour une durée indéterminée est expressément prévue par la loi, est désormais supprimé.

Si ces adaptations doivent être accueillies favorablement, on peut déplorer que le législateur n'ait pas clarifié sur certaines questions d'actualité telles que la dispense de permis de travail pour les auteurs d'enfants belges ou pour les membres de famille d'un citoyen de l'Union, sous annexe 35.

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

* [CE, 3 mars 2011, n° 211.781](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – MAINTIEN EN LIEU DÉTERMINÉ À LA FRONTIÈRE – OBLIGATION DE SÉJOURNER SUR LE TERRITOIRE BELGE – DÉCISION DE REJET – DEMANDE DE MESURES URGENTES ET PROVISOIRES – DEMANDE EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – REJET – REQUÊTE EN ANNULATION CCE – ÉLOIGNEMENT DU DEMANDEUR – ZONE DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE FAIT PARTIE DU TERRITOIRE BELGE – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – ANNULATION – REQUÊTE EN CASSATION PAR L'ÉTAT BELGE – PARTIE ADVERSE ÉLOIGNÉE DU TERRITOIRE – POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI – INTÉRÊT FONCTIONNEL – INTÉRÊT EN CAS DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – QUANT AU CONSEIL D'ÉTAT – ARTICLE 9^{TER} REQUIERT LA PRÉSENCE DU REQUÉRANT SUR LE TERRITOIRE – ABSENCE DE GRIEF CAR IMPOSSIBILITÉ D'ACCORDER L'AUTORISATION DE SÉJOUR – ABSENCE D'INTÉRÊT À RÉCLAMER LA CASSATION DE L'ARRÊT – DISTINCTION ENTRE INTÉRÊT AU POURVOI EN CASSATION ET INTÉRÊT À AGIR DEVANT LE CCE – IMPOSSIBILITÉ DE RECOURS EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI – NOTION D'INTÉRÊT FONCTIONNEL – NON APPLICABLE EN L'ESPÈCE – IMPOSSIBILITÉ DE FONDER L'INTÉRÊT À AGIR SUR UNE INTERPRÉTATION ÉVENTUELLE DU JUGE DE RENVOI – IRRECEVABLE – REJET.

Le dispositif d'un arrêt qui annule un refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ne peut faire grief lorsque le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge puisqu'en tout état de cause, le juge de renvoi, le cas échéant saisi à nouveau de la requête en annulation, ne pourrait que rejeter celle-ci, après avoir constaté que l'autorité ne pourrait accorder l'autorisation de séjour.

Les lois coordonnées sur le Conseil d'État n'organisent pas de recours en cassation dans l'intérêt de la loi. Un tel recours heurterait la notion d'intérêt évoquée à l'article 19 des lois coordonnées, lequel doit être personnel, actuel, direct et certain, et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

La notion d'intérêt fonctionnel, dégagée par la jurisprudence, s'applique au requérant qui détient le droit de participer à l'élaboration de certaines décisions alors qu'à son estime, sont prises des décisions en violation de ce droit; le titulaire d'un intérêt fonctionnel n'est recevable à invoquer que les moyens tirés de la méconnaissance des prérogatives attachées à la fonction occupée.

Enfin, la partie requérante ne peut se fonder sur une interprétation éventuelle du juge de renvoi pour tenter d'attester son intérêt à agir.

* [CJUE, 8 mars 2011, C39/09, Zambrano c/ ONEm](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE - FAMILLE COLOMBIENNE - DA - OQT - CLAUSE DE NON RECONDUITE - DEMANDE DE RÉGULARISATION REJETÉE ART. 9, AL. 3 L. 1980 - PÈRE CDI PLEIN TEMPS - PAS DE PERMIS DE TRAVAIL - 2^{ÈME} ENFANT ET 3^{ÈME} ENFANT NÉS EN BELGIQUE - ABSENCE DÉMARCHES POUR RECONNAISSANCE NATIONALITÉ COLOMBIENNE - NATIONALITÉ BELGE DES ENFANTS ART. 10, AL. 1^{ER} CODE NATIONALITÉ - DEMANDE DE RÉGULARISATION AVEC NOUVEAUX ÉLÉMENTS REJETÉ ART. 9, AL. 3 - DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT REJETÉE ART. 40 L. 1980 - CHÔMAGE ÉCONOMIQUE - DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE REFUSÉE - FIN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC EFFET IMMÉDIAT ET SANS INDEMNITÉS - DEMANDE D'ALLOCATIONS CHÔMAGE REFUSÉE - ENFANTS CITOYENS DE L'UE À CHARGE DES PARENTS - ART. 20 TFUE DROITS ESSENTIELS CITOYENS DE L'UE - DROIT DE SÉJOUR DES PARENTS - PERMIS DE TRAVAIL SANS FORMALITÉS.

Une fois que les enfants, en bas âge, ont la citoyenneté de l'Union et que les ressortissants de l'Etat tiers assument la charge de ces enfants, l'Etat membre ne peut refuser, à ces ressortissants de l'Etat tiers, le séjour et un permis de travail dans l'Etat membre de résidence, dans la mesure où de telles décisions priveraient ces enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

* [Cour Const., 30 mars 2011, n°45/2011](#)

DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ - ART. 12^{BIS} CNB - AVIS NÉGATIF - SAISINE DU TPI - FAIT DROIT À LA DEMANDE - ABSENCE DE NOTIFICATION DU JUGEMENT - APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR DU ROI PLUS DE 3 MOIS APRÈS LE PRONONCÉ - QUESTION PRÉJUDICIELLE - ART. 12^{BIS} §4 AL. 3 - ABSENCE DE DÉLAI IMPOSÉ AU PARQUET POUR NOTIFIER LA DÉCISION DU TPI - ÉTRANGER NE POUVANT LUI-MÊME FAIRE COURIR LE DÉLAI - DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE - RÉFÉRENCE AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES - OBJECTIF DE CÉLÉRITÉ POURSUIVI PAR LE LÉGISLATEUR - QUANT AU DÉLAI D'APPEL COURANT À DATER DE LA NOTIFICATION - PAS DE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT - QUANT À L'ABSENCE DE DÉLAI IMPOSÉ AU PARQUET POUR NOTIFIER - NON CONTRAIRE AUX ARTICLES 10 ET 11 C° - QUANT AU DÉFAUT D'AVOIR PRÉVU LA POSSIBILITÉ POUR L'ÉTRANGER DE FAIRE COURIR LE DÉLAI D'APPEL - PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS DISPROPORTIONNÉS - VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 C°.

En ne prévoyant pas la possibilité, pour l'étranger concerné par un jugement qui déclare non fondé l'avis négatif du procureur du Roi, de faire courir lui-même le délai d'appel, de sorte que la date à laquelle le jugement devient définitif dépend exclusivement de l'action du parquet, la disposition en cause peut entraîner des effets disproportionnés, de surcroît contraire à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur.

IV. ACCUEIL

* [Arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié. – Addendum, M.B. 4/03/2011](#)

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté royal qui avait été omis lors de la publication de l'arrêté royal au Moniteur du 2 février 2011 est ici publié.

* [Circulaire du 14 mars 2011 relative à la compétence territoriale des C.P.A.S. pour les demandeurs d'asile. M.B., 31/03/2011](#)

Cette circulaire à destination des C.P.A.S. vise à leur rappeler leurs règles de compétence territoriale pour les demandeurs d'asile suite aux dernières modifications de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Pour rappel, ces règles sont les suivantes :

- Si aucun lieu obligatoire d'inscription (code 207) n'est désigné, c'est le CPAS de la commune où il est inscrit au registre d'attente (code 001 et 020) qui est compétent, sauf si cette inscription est celle de l'Office des étrangers. Dans ce cas, c'est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se

trouve le demandeur d'asile qui est compétent, sauf si le demandeur est sans-abris. Dans ce cas c'est le CPAS de la commune où il a sa résidence de fait qui est compétent (ou si une autre règle spécifique s'applique il faut également en tenir compte).

- Pour l'octroie d'une garantie locative, c'est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le demandeur d'asile qui est compétent, sauf si la demande est faite par un demandeur d'asile qui quitte une structure d'accueil. Dans ce cas, c'est le CPAS de la commune où se trouve le logement qui est compétent.

V. DIP

1) Actualité législative

- * **ADOPTION:** [Ministère de la Communauté germanophone: Arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2006 relatif à l'adoption, M.B., 17/03/2011](#)

2) Actualité jurisprudentielle

- * [Civ. Bruxelles \(31^{ème} Ch.\), 2 mars 2011, R.G. n° 2009/11673/A](#)

PENSION ALIMENTAIRE APRÈS DIVORCE – RÈGLEMENT BXL I – ART. 74, §1^{ER} DU CODIP - APPLICATION DU DROIT MAROCAIN – PAS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ART. 74, §2 DU CODIP ENTRE EX-ÉPOUX – DIVORCE RÉVOCABLE AU MAROC – OBTENTION DE SES DROITS PÉCUNIAIRES PAR L'ÉPOUSE - DIVORCE NON RECONNU - NOUVEAU DIVORCE EN BELGIQUE – AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA DÉCISION MAROCAINE EN CE QUI CONCERNE LA PENSION ALIMENTAIRE.

L'article 74, §2 du Codip, qui prévoit d'écarter la législation étrangère applicable à l'obligation alimentaire entre époux ou envers un enfant mineur lorsqu'elle n'accorde pas de droits aux aliments, n'est pas applicable entre ex-époux.

Dès lors que l'intéressée a déjà obtenu le bénéfice de la disposition légale marocaine lui accordant une pension alimentaire temporaire, un don de consolation et la couverture des frais de logement, elle n'est plus fondée à agir sur les mêmes bases.

- * [Civ. Bruxelles \(réf\), 3 nov 2009, RG n°09/1282/C + 09/1285/C + 09/1286/C in Newsletter ADDE n°49, décembre 2009 et RDE n°156, 2009 p.672](#)

RÉFÉRÉ - DÉLIVRANCE D'UN CIRE - DOCUMENT PROUVANT L'IDENTITÉ DE L'ÉTRANGER - ACTE DE NOTORIÉTÉ REMPLAÇANT L'ACTE DE NAISSANCE - PREUVE SUFFISANTE.

Lorsque l'étranger ne peut produire de documents d'identité, qu'il a vainement tenté d'en obtenir des autorités du consulat du pays dont il est ressortissant, un acte de notoriété remplaçant son acte de naissance, homologué par le tribunal de première instance, est une preuve suffisante de son identité, au sens de la législation sur la tenue des Registres de la population et des étrangers. Injonction est donc donnée par le Président du tribunal, siégeant en référés (article 584 du Code judiciaire), à l'Etat Belge, de délivrer un CIRE aux intéressés.

- o [Note par Alain-Charles Van Gysel, Professeur à l'ULB, Avocat au Barreau de Bruxelles : L'acte de notoriété comme preuve de l'identité des étrangers en Belgique](#)

3) Autres actualités

- * **Le point d'appui de l'ADDE organise un Cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial - 29 AVRIL 2011 - 13 & 27 MAI 2011**

La formation est agréée par l'OBFG à raison de 3 points de formation permanente pour la demi-journée du 29 avril et de 6 points pour les journées du 13 et 27 mai 2011

- o [Plus d'infos dans la section AGENDA de cette newsletter](#)

* **La Commission européenne publie un livre vert pour favoriser la libre circulation et la reconnaissance des actes d'état civil dans l'Union européenne**

Le 14 décembre 2010, la Commission européenne a publié un livre vert intitulé : « Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil ».

Dans ce document, la Commission constate que les citoyens de l'Union européenne « sont encore quotidiennement confrontés à de nombreux obstacles dans l'exercice de [leurs] droits » en raison de difficultés de reconnaissance, par un État étranger, de divers documents, tels que des actes notariés, des actes d'état civil ou encore des décisions judiciaires. La Commission relève également que : « Les actes d'état civil par lesquels l'autorité publique d'un État membre constate les principaux événements dont dépend l'état des personnes (naissance, mariage, décès) ne produisent pas nécessairement leurs effets dans un autre État membre. Chaque État membre applique en la matière ses propres règles et celles-ci sont très diverses d'un État à l'autre. »

La Commission propose une série de solutions telle la suppression des formalités administratives pour l'authentification des documents publics, la coopération entre les autorités nationales compétentes, la limitation des traductions des documents publics ou encore le certificat européen d'état civil.

La publication de ce livre vert est le point de départ d'une vaste consultation ayant pour but d'obtenir les observations des acteurs concernés.

Le VMC de son côté sollicite l'envoi de vos commentaires via l'adresse suivante avant le 15 avril : kristien.vanvoorden@kruispuntmi.be

- o [Livre vert : http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2010_747_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2010_747_fr.pdf)

VI. DIVERS

* **Mention des données médicales précises pour les demandes 9ter**

Nous constatons de nombreuses décisions d'irrecevabilité sur des demandes 9ter depuis le changement intervenu dans la réglementation suite à la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010. Pour rappel, depuis lors, le demandeur de régularisation médicale doit transmettre un certificat médical type, prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, qui mentionne en tout état de cause la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Ces conditions sont désormais appliquées de manière stricte par l'administration.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il faut, pour que la demande soit jugée recevable à l'office des étrangers, que le médecin veille à répondre à chaque point du certificat médical type. Une demande appuyée d'un certificat médical incomplet risquera en effet de se voir sanctionner d'irrecevabilité.

* **Nouvelle Publication de Solidarités Nouvelles : les allocations sociales pour les personnes de plus de 65 ans**

La présente brochure tente de faire le point sur les aides apportées par les CPAS aux personnes âgées : octroi d'une carte médicale, d'une aide à l'énergie ou au paiement d'une prothèse...

Elle se penche plus particulièrement sur la Garantie de Revenu Aux Personnes Âgées (GRAPA), octroyée en complément ou en remplacement d'une pension lorsque celle-ci est minime ou inexistante.

De nombreux aspects pratiques sont envisagés : comment introduire une demande d'aide au CPAS ? Quels sont les montants octroyés ? A quelles conditions ? Comment obtenir une aide lors de l'entrée en maison de repos, pour un médicament ou une facture d'hospitalisation ?...

- o [Comment obtenir la brochure ?](#)

* **Retour volontaire, sujet difficile, piste d'avenir possible**

Après un an de travail, le CIRE et Vluchtelingenwerk Vlaanderen publient un rapport sous forme de guide méthodologique à destination d'accompagnateurs, travailleurs sociaux, qui se posent des questions sur la place du retour dans leur pratique d'accompagnement quotidienne.

o [Découvrez le rapport ici](#)

* **ECRE publie un nouveau rapport sur la question de la situation des Tchétchènes qui cherchent protection en Europe. Ce rapport met à jour celui que ECRE avait publié sur la question en 2007.**

o [Le rapport \(en anglais\): Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons \(idps\) asylum seekers and refugees in Europe \(revised March 2011\)](#)

* **La Lettre de l'IRFAM de mars 2011: «Santé mentale et migration»**

Dans ce numéro, l'IRFAM a décidé de donner la parole à ces spécialistes:

- des chercheurs tels que Nabil HAJJI (Adjoint de Direction à l'Institut pour le Travail Educatif et Social de Brest) ou Ertugrul TAS, psychologue clinicien, chercheur-doctorant,
- mais aussi des praticiens comme, entre autres, Jean-Marie KREUSCH, Directeur Administratif du Service de Santé Mentale de Visé et Président du Conseil d'Administration de l'IRFAM.

Ils font part de leurs réflexions, questionnements ou analyses à partir de leurs expériences autour des maladies ou des souffrances psychiques auxquelles sont confrontés des migrants d'horizons et d'âges divers.

Vous y trouverez également des informations plus générales sur l'accès aux soins de santé en Belgique et un focus sur «Tabane», association spécialisée dans l'accompagnement psycho-social des migrants.

o [Téléchargez la lettre ici: http://www.irfam.org/index.php?themeID=7&categorieID=11&articleID=14](http://www.irfam.org/index.php?themeID=7&categorieID=11&articleID=14)

* **Le FRA – Agence Européenne pour les droits fondamentaux – publie un rapport sur «La situation des personnes traversant la frontière grecque irrégulièrement»**

o [Découvrez le rapport \(en anglais\): http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Greek-border-situation-report2011_EN.pdf](http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Greek-border-situation-report2011_EN.pdf)

* **Vluchtelingenwerk Vlaanderen lance un réseau en ligne pour les avocats d'asile! www.vluchtnet.be**

Vluchtnet est un extranet destiné aux avocats d'asile. Sur ce site, ils peuvent partager des informations et leur expérience pour optimiser l'aide juridique aux demandeurs d'asile.

On y trouve:

- La jurisprudence en matière d'asile. L'idée est que les avocats qui sont inscrits puissent partager la jurisprudence avec leurs confrères. Les décisions seront toujours anonymisées par Vluchtnet.
- Un forum où les avocats peuvent poser des questions et partager informations et expériences. Le forum comprend une catégorie «remplacement» afin que vous puissiez trouver rapidement un remplaçant pour un dossier en droit de l'immigration.
- Une boîte à outils où toutes sortes de conseils pratiques et d'informations peuvent être trouvées pour l'examen d'une demande d'asile. Vous trouverez également des modèles de requêtes et des liens vers les sites les plus intéressants et des documents.
- Une section «Informations utilisateur» où chaque avocat peut indiquer qu'il est prêt à faire des remplacements pour des confrères de Vluchtnet.be.

o [L'inscription se fait sur www.vluchtnet.be](http://www.vluchtnet.be)

- * **MIPEX – Migrant Integration Policy Index** - est un outil servant à évaluer, comparer et améliorer la politique d'intégration dans tous les États membres de l'Union européenne plus la Norvège, la Suisse, le Canada et les États-Unis. Il a été mis en place par le British Council et Migration Policy Group.

Les résultats du MIPEX sont en ligne! www.mipex.eu

- Pour les résultats de votre pays, voyez: www.mipex.eu/countries
- Pour télécharger le PDF complet: www.mipex.eu/download
- Si vous désirez une copie papier, vous pouvez vous adresser au Bureau du British Council.

VII. AGENDA ET JOB INFO

1) Job Infos

- * **FEDASIL recrute un coordinateur social.**

- [Voir l'offre ici](#)

- * **Le CAI (Centre d'action interculturelle) à Saint Servais recrute:**

- Un/une responsable de projets « dispositif d'accueil des primo-arrivants »

- [Offre d'emploi](#)

- Un/une responsable du secteur insertion socioprofessionnelle

- [Offre d'emploi](#)

- * **Vluchtelingenwerk est à la recherche de 3 juristes:**

- Un juriste « protection » à temps plein
- Un chargé de projet administratif à temps partiel
- Un responsable de la recherche de fonds

- [Plus d'infos sur http://www.vluchtelingenwerk.be/actueel/vacatures.php](http://www.vluchtelingenwerk.be/actueel/vacatures.php)

2) Agenda

FORMATIONS ADDE:

- *  **Cycle d'Intervisions juridiques sur le thème « questions d'actualité en droit des étrangers » à destination des intervenants de services de première ligne.**

Dates: 7 avril, 19 mai, 16 juin, 22 septembre et 24 novembre 2011

- [Programme](#)

- [Inscription](#)

- * **Séminaire Aide Juridique - 21 AVRIL 2011.**

L'ADDE asbl a réalisé une recherche action sur l'aide juridique aux demandeurs d'asile. Ce projet est cofinancé par le Fonds européen des réfugiés.

L'étude touchant à sa fin, nous vous invitons à participer au séminaire qui se déroulera le 21 avril prochain de 9 à 13 heures au SPF Justice (Bruxelles).

Le séminaire vise à partager les résultats de la recherche et à discuter des perspectives en termes d'amélioration des pratiques avec différents intervenants du secteur.

La participation est gratuite mais l'inscription via le formulaire est indispensable pour y participer.



- [Programme](#)

- [Inscription](#)

* **Cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial - 29 AVRIL 2011 - 13 & 27 MAI 2011**

Cette formation a pour objectif d'approcher les principales thématiques du droit familial sous l'angle du droit international privé et des récents développements de la jurisprudence.



La formation est agréée par l'OBFG à raison de 3 points de formation permanente pour la demi-journée du 29 avril et de 6 points pour les journées du 13 et 27 mai 2011

- o [Programme](#)
- o [Inscription](#)

AUTRES FORMATIONS:

* **Rappel: Prochain Cours ELENA**

Le prochain cours ELENA se tiendra à Leuven, du 15 au 17 avril 2011. Celui-ci se concentrera sur la question du groupe vulnérable dans la procédure d'asile et particulièrement

- Les personnes qui font l'objet de trafic dans un contexte de réfugié
- Celles qui fuient des persécutions basées sur le genre ou l'orientation sexuelle
- Les victimes de torture et le rôle de l'expertise médicale
- La protection, le risque et les questions de réinstallation pour les femmes et leurs enfants

- o [Pour plus d'informations sur ces cours et pour savoir comment vous inscrire, suivez ce lien : http://www.ecre.org/about_us/elena/training/leuven](http://www.ecre.org/about_us/elena/training/leuven)

* **EILN-European Immigration Lawyers Network organise le 20 mai 2011 un conference sur la thème: Family Reunification in EU Law**

- o [Programme et infos](#)

* **Le réseau académique d'études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe lance la 11ème édition de la «European Summer School» sur le thème «European Union Law and Policy on Immigration and Asylum».**

- o [Plus d'infos](#)

* **L'institut d'Etudes européennes (IEE) organise une formation en un an en droit européen d'asile et de l'immigration intitulée «Certificate in European law in immigration and asylum».**

- o [Plus d'infos sur le programme et les inscriptions](#)